

Mary Margaret Hall *Appellant*

v.

The Deputy Minister of Revenue of Quebec *Respondent*

INDEXED AS: HALL v. QUEBEC (DEPUTY MINISTER OF REVENUE)

File No.: 25369.

Hearing and judgment: December 3, 1997.

Reasons delivered: February 12, 1998.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Estates — Seizin — Testamentary executor and universal legatee — Nature and effect of seizin of testamentary executor and seizin of legatee — Coexistence of two seizins — Whether executor's seizin prevails over that of legatee — Whether testamentary executor's seizin extends to fruits and income generated after testator's death — Civil Code of Lower Canada, arts. 409, 891, 918.

Taxation — Estate — Universal legatee — Taxation Act providing that income of estate must be included in computing taxable income of person entitled to demand payment thereof during taxation year — Time when person entitled to demand payment thereof — Taxation Act, R.S.Q., c. I-3, ss. 652, 663 — Civil Code of Lower Canada, arts. 891, 918.

The appellant's husband died in 1985. In his will, he named her the residuary legatee of all the property of the estate, which included an investment portfolio. During its first fiscal year, the estate received \$38,329 in interest and dividend income from the investment portfolio. In that fiscal year, the estate reported approximately \$27,580 in investment income, while the appellant reported the \$10,910 that had been distributed to her by the estate. In 1987, the testamentary executor ended his administration, paid the residue of the estate to the appellant and transferred the securities to her name. The following year, the Ministère du Revenu issued a new notice of assessment to the appellant in respect of the 1986 taxation year that added \$30,329 to her income. It

Mary Margaret Hall *Appelante*

c.

Le sous-ministre du Revenu du Québec *Intimé*

RÉPERTORIÉ: HALL c. QUÉBEC (SOUS-MINISTRE DU REVENU)

Nº du greffe: 25369.

Audition et jugement: 3 décembre 1997.

Motifs déposés: 12 février 1998.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Successions — Saisine — Exécuteur testamentaire et légataire universel — Nature et effet des saisines de l'exécuteur testamentaire et du légataire — Coexistence des deux saisines — La saisine de l'exécuteur a-t-elle préséance sur celle du légataire? — La saisine de l'exécuteur testamentaire s'étend-elle aux fruits et revenus générés après la mort du testateur? — Code civil du Bas Canada, art. 409, 891, 918.

Droit fiscal — Succession — Légataire universel — Disposition fiscale prévoyant que le revenu d'une succession doit être inclus dans le calcul du revenu imposable d'une personne qui avait le droit d'en exiger le paiement lors de l'année d'imposition — À quel moment cette personne a-t-elle le droit d'en exiger le paiement? — Loi sur les impôts, L.R.Q., ch. I-3, art. 652, 663 — Code civil du Bas Canada, art. 891, 918.

En 1985, le mari de l'appelante décède. Aux termes de son testament, il la désigne légataire résiduaire de tous les biens de la succession, composée notamment d'un portefeuille de valeurs mobilières. Durant sa première année fiscale, la succession touche 38 329 \$ en revenus d'intérêts et dividendes provenant du portefeuille de valeurs mobilières. Dans cette année fiscale, la succession déclare des revenus de placements d'environ 27 580 \$, alors que l'appelante déclare la somme de 10 910 \$ qui lui a été distribuée par la succession. En 1987, l'exécuteur testamentaire termine son administration, verse le résidu de la succession à l'appelante et transfère les valeurs mobilières à son nom. L'année suivante, le ministère du Revenu envoie à l'appelante un

claimed that this amount, which represented interest and dividends not paid to the appellant, was “payable” to her by the estate under s. 652 of the *Taxation Act* (“T.A.”) and was therefore taxable in her hands. The appellant filed a notice of appeal in the Court of Québec against this new notice of assessment. The appeal was dismissed, and the Court of Appeal affirmed the decision of the Court of Québec.

Held: The appeal should be allowed. The new notice of assessment in respect of the 1986 taxation year should be quashed.

While the testator referred in his will to his “trustees and executors”, which might be taken as expressing an intention to create a trust, the absence of a transfer or conveyance of the property to a trustee precludes such a conclusion. The will simply created a testamentary succession. Furthermore, s. 646 *T.A.* does not have the effect of equating a simple testamentary succession with a trust. The legislature employed a specific drafting technique and used the word “trust” to cover several concepts in order to simplify the text of the Act.

Pursuant to ss. 652 and 663 *T.A.*, the income of an estate must be included in computing the taxable income of a person who was entitled to demand payment of it during the taxation year, whether or not the income was paid to the person. However, it is necessary to refer to the principles of civil law, and more specifically to the concept of seizin, in order to determine as of when such a person is entitled to demand payment thereof. A joint reading of arts. 891 and 918 *C.C.L.C.* leads to the conclusion that a legatee is entitled to demand payment of what the testamentary executor owes him or her, regardless of whether or not he or she has been paid any amount, only once the executor’s seizin has terminated. The seizin devolved upon the legatee by operation of art. 891 *C.C.L.C.* confers on the legatee the rights relating to possession of the property bequeathed to him or her. Although the legatee is also the owner of that property as of the testator’s death, the executor’s seizin prevails over that of the legatee. Even though executors have only *de facto* possession, art. 918 *C.C.L.C.* authorizes them to claim the moveable property of the estate, even in the legatee’s hands, during the period of their seizin. It is by means of their seizin that executors control the estate patrimony and execute the will. Once this execution is terminated, the seizin comes to an end even if the testator extended it beyond that time. The executor is thus a mandatory responsible for

nouvel avis de cotisation concernant l’année d’imposition 1986 afin d’ajouter à son revenu 30 329 \$. Il prétend que ce montant, qui représente les intérêts et dividendes non versés à l’appelante, était «payable» à celle-ci par la succession en vertu de l’art. 652 de la *Loi sur les impôts* («*L.I.*») et était donc imposable entre ses mains. L’appelante dépose en Cour du Québec un avis d’appel à l’encontre de ce nouvel avis de cotisation. Cet appel est rejeté et la décision de la Cour du Québec est confirmée par la Cour d’appel.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli. Le nouvel avis de cotisation concernant l’année d’imposition 1986 est annulé.

Bien que, dans son testament, le testateur réfère à ses «exécuteurs testamentaires et fiduciaires», ce qui peut laisser croire à une intention de créer une fiducie, l’absence d’une cession ou d’un transport des biens à un fiduciaire ne permet pas une telle conclusion. Le testament crée simplement une succession testamentaire. De plus, l’art. 646 *L.I.* n’a pas pour effet d’assimiler la simple succession testamentaire à une fiducie. Le législateur a employé une technique particulière de rédaction et utilisé le terme «fiducie» pour différents concepts, et ce, afin d’alléger le texte de loi.

En vertu des art. 652 et 663 *L.I.*, le revenu d’une succession doit être inclus dans le calcul du revenu imposable d’une personne qui avait le droit d’en exiger le paiement lors de l’année d’imposition, que ce revenu lui ait été versé ou non. Il faut toutefois recourir aux principes de droit civil, et plus particulièrement à la notion de saisine, pour déterminer à quel moment cette personne a le droit d’en exiger le paiement. Une lecture combinée des art. 891 et 918 *C.c.B.C.* mène à la conclusion qu’un légataire a le droit d’exiger le paiement de ce qui lui est dû par l’exécuteur testamentaire, sans égard au montant qui lui a été versé ou non, une fois seulement que la saisine de l’exécuteur aura pris fin. La saisine dévolue au légataire par l’effet de l’art. 891 *C.c.B.C.* lui confère les droits reliés à la possession des biens qui lui ont été légués. Malgré le fait que le légataire soit également le propriétaire de ces biens depuis le décès du testateur, la saisine de l’exécuteur a préséance sur celle du légataire. Bien que l’exécuteur n’ait qu’une possession de fait, l’art. 918 *C.c.B.C.* l’autorise, pendant la durée de sa saisine, à revendiquer les biens mobiliers de la succession, même entre les mains de l’héritier ou du légataire. C’est par le biais de sa saisine qu’il contrôle le patrimoine successoral et veille à l’exécution du testament. Une fois cette exécution terminée, la saisine prend fin, peu importe que le testateur ait prolongé la saisine au-delà de cette période. L’exécuteur se trouve donc à être un

executing the will. Until the executor's seizin has terminated, the legatee's rights are therefore secondary to those of the executor and the legatee cannot exercise his or her rights in the bequeathed property. Since in this case the right to bring an action in revendication against the executor had not yet arisen in 1986 — because the administration of the estate had not yet been completed and the executor's seizin was still in effect — the appellant could not demand payment of the income from the moveable property in the first year of the succession.

The interest and dividends generated by the securities bequeathed to the appellant were subject to the testamentary executor's seizin. The effect of the right of accession provided for in art. 409 *C.C.L.C.* is to make the fruits and income subject to the same rules as the principal property. Thus, universal legatees become *ipso jure* the owners of the fruits and income produced by the property to which they are entitled. However, this right of ownership is subject to the same conditions as the principal, that is, the fruits and income from the property covered by the executor's seizin are also included in that seizin and are not "payable" to the universal legatee until the estate has been administered. In this case, by granting the executor a seizin in terms as broad as those provided for in the will, the testator expected the executor to have the power to administer the fruits and income generated by the bequeathed property. The testator was under no obligation to specify that these fruits and income were included in the executor's seizin, since they were included in it by operation of the law alone. It is only when a testator wishes to exclude the fruits and income from the property included in the executors' seizin that he or she must do so expressly. Furthermore, the rule that the income produced by the immovables is not included cannot be applied to the income produced by the moveables, since the former are excluded from the seizin. However, where, as here, the testator states that the immovables are included in the estate, the income they produce is also included in the executors' seizin by virtue of the principle of accession.

Cases Cited

Referred to: *Royal Trust v. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1990] R.D.F.Q. 36; *Blanchet v. Blanchet* (1861), 11 L.C.R. 204; *D'Aoust-Rudenko v. Bédard*, Sup. Ct. Hull, No. 550-05-000073-893, February 16, 1989; *Saint-Aubin v. Crevier* (1905), 28 C.S. 392.

mandataire chargé d'exécuter le testament. Ainsi, tant que la saisine de l'exécuteur n'a pas pris fin, les droits du légataire sont secondaires à ceux de l'exécuteur et le légataire ne peut exercer ses droits sur les biens légués. Puisqu'en l'espèce le droit à l'action en revendication contre l'exécuteur n'avait pas encore pris naissance en 1986 — l'administration de la succession n'était pas encore complétée et la saisine de l'exécuteur était toujours en vigueur —, l'appelante ne pouvait exiger le paiement des revenus des biens meubles dès la première année de la succession.

Les intérêts et dividendes générés par les valeurs mobilières léguées à l'appelante étaient assujettis à la saisine de l'exécuteur testamentaire. Le droit d'accès prévu à l'art. 409 *C.c.B.C.* a pour effet d'assujettir les fruits et revenus aux mêmes règles que le bien principal. Ainsi, le légataire universel devient *ipso jure* propriétaire des fruits et revenus produits par les biens auxquels il a droit. Toutefois, ce droit de propriété est soumis aux mêmes conditions que le principal, c'est-à-dire, les fruits et revenus des biens visés par la saisine de l'exécuteur y sont aussi compris et ne sont «payables» au légataire universel qu'une fois l'administration de la succession complétée. En l'espèce, en conférant à l'exécuteur une saisine dans des termes aussi larges que ceux prévus au testament, le testateur a anticipé que l'exécuteur aurait le pouvoir d'administrer les fruits et revenus générés par les biens légués. Le testateur n'avait aucune obligation de préciser que ces fruits et revenus tombaient dans la saisine de l'exécuteur puisqu'ils en faisaient partie par le seul effet de la loi. Ce n'est que lorsqu'un testateur désire soustraire les fruits et revenus des biens visés par la saisine des exécuteurs qu'il faut le prévoir expressément. De plus, on ne peut appliquer aux revenus produits par les meubles la règle de non-inclusion des revenus générés par les immeubles, ces derniers étant exclus de la saisine. Toutefois si, comme ici, le testateur précise que les immeubles tombent dans la succession, les revenus produits par ces immeubles tombent aussi dans la saisine des exécuteurs en vertu du principe d'accès.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Royal Trust c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1990] R.D.F.Q. 36; *Blanchet c. Blanchet* (1861), 11 L.C.R. 204; *D'Aoust-Rudenko c. Bédard*, C.S. Hull, no 550-05-000073-893, 16 février 1989; *Saint-Aubin c. Crevier* (1905), 28 C.S. 392.

Statutes and Regulations Cited

- Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31, s. 14.
Civil Code of Lower Canada, arts. 409, 596, 863 et seq., 871, 891, 918, 921, 981a et seq.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 777.
Taxation Act, R.S.Q., c. I-3, ss. 646, 647, 652, 663 [repl. 1984, c. 15, s. 143].

Authors Cited

- Brière, Germain. *Précis du droit des successions*, 3^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1993.
Comtois, Roger. "L'exécuteur testamentaire" (1967), 2 *R.J.T.* 533.
Jolin, Marc. *Les impôts sur le revenu et le décès*. Montréal: Association québécoise de planification successorale, 1978 (feuilles mobiles mises à jour en décembre 1994, envoi n° 19).
Mayrand, Albert. *Les successions ab intestat*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1971.
Mignault, Pierre Basile. *Le droit civil canadien*, t. 3 et 4. Montréal: Théoret, 1897-1899.
Planiol, Marcel, et Georges Ripert. *Traité pratique de droit civil français*, t. 5, 2^e éd. par André Trasbot et Yvon Loussouarn. Paris: L.G.D.J., 1957.
Smyth, Jerome C. "Seizin in the Quebec Law of Successions" (1956-57), 3 *McGill L.J.* 171.
Toullier, Charles Bonaventure Marie. *Le droit civil français*, t. 4, 5^e éd. Paris: J. Renouard, 1830.
Traité de droit civil du Québec, t. 5, par Hervé Roch. Montréal: Wilson & Lafleur, 1953.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1996] R.D.F.Q. 41, 96 D.T.C. 6538, [1996] Q.J. No. 942 (QL), affirming a decision of the Court of Québec, [1991] R.D.F.Q. 194. Appeal allowed.

J. L. Marc Boivin, for the appellant.

Pierre Séguin and *Martine Bergeron*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J. — Following the hearing of this case, the appeal was allowed from the bench with reasons to follow. These are those reasons. This appeal raises two fundamental issues relating to

Lois et règlements cités

- Code civil du Bas Canada*, art. 409, 596, 863 et suiv., 871, 891, 918, 921, 981a et suiv.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 777.
Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., ch. M-31, art. 14.
Loi sur les impôts, L.R.Q., ch. I-3, art. 646, 647, 652, 663 [rempl. 1984, ch. 15, art. 143].

Doctrine citée

- Brière, Germain. *Précis du droit des successions*, 3^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1993.
Comtois, Roger. «L'exécuteur testamentaire» (1967), 2 *R.J.T.* 533.
Jolin, Marc. *Les impôts sur le revenu et le décès*. Montréal: Association québécoise de planification successorale, 1978 (feuilles mobiles mises à jour en décembre 1994, envoi n° 19).
Mayrand, Albert. *Les successions ab intestat*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1971.
Mignault, Pierre Basile. *Le droit civil canadien*, t. 3 et 4. Montréal: Théoret, 1897-1899.
Planiol, Marcel, et Georges Ripert. *Traité pratique de droit civil français*, t. 5, 2^e éd. par André Trasbot et Yvon Loussouarn. Paris: L.G.D.J., 1957.
Smyth, Jerome C. «Seizin in the Quebec Law of Successions» (1956-57), 3 *McGill L.J.* 171.
Toullier, Charles Bonaventure Marie. *Le droit civil français*, t. 4, 5^e éd. Paris: J. Renouard, 1830.
Traité de droit civil du Québec, t. 5, par Hervé Roch. Montréal: Wilson & Lafleur, 1953.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1996] R.D.F.Q. 41, 96 D.T.C. 6538, [1996] A.Q. n° 942 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour du Québec, [1991] R.D.F.Q. 194. Pourvoi accueilli.

J. L. Marc Boivin, pour l'appelante.

Pierre Séguin et *Martine Bergeron*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER — Suite à l'audition de cette affaire, l'appel a été accueilli séance tenante avec motifs à suivre. Voici ces motifs. Deux questions fondamentales touchant au droit des successions au

the Quebec law of successions. The first concerns the nature and effects of the testamentary executor's seizin. The second is whether the fruits and income generated by property after the testator's death are subject to the executor's administration or whether they pass unconditionally to the heirs and legatees.

I. Facts

- ² George W. Hall, the appellant's husband, died on May 3, 1985. In his will, he named her the residuary legatee of all the property of the estate.
- ³ The estate included an investment portfolio. The will appointed the appellant and her son James Douglas Hall as testamentary executors. In view of the appellant's advanced age and lack of business experience, it was Mr. Hall who settled the estate. The will listed and specified the powers of the testamentary executors, extending them beyond the year and a day provided for in art. 918 of the *Civil Code of Lower Canada*. More specifically, clause 8 of the will read in part as follows:

. . .

My Executors and Trustees shall have seizin and possession of all my property, moveable and immovable, real and personal, and with powers beyond the year and a day limited by law and until the complete execution of this my will and the final division and distribution of the capital of my estate.

In addition to all other powers they have by law, my Executors and Trustees shall, without judicial authorization or the consent of any beneficiary, have the following powers which they may exercise in their uncontrolled discretion:

(a) to sell, hypothecate and alienate from time to time all or any part of the property of my estate, moveable as well as immovable, to receive the proceeds and consideration and grant discharge and main-levee therefor and also to abandon or give away any property, moveable or immovable that they may consider worthless;

Québec sont soulevées par le présent pourvoi. Premièrement, il traite de la nature et des effets de la saisine de l'exécuteur testamentaire. Deuxièmement, la question se pose de savoir si les fruits et revenus générés par un bien après le décès du testateur sont assujettis à l'administration de l'exécuteur ou si lesdits fruits et revenus passent, sans condition, aux héritiers et légataires testamentaires.

I. Faits

Le 3 mai 1985, George W. Hall, mari de l'appelante, décède. Aux termes de son testament, il désigne cette dernière légataire résiduaire de tous les biens de la succession.

La succession est composée, entre autres biens, d'un portefeuille de valeurs mobilières. Le testament désigne l'appelante et son fils, M^e James Douglas Hall, comme exécuteurs testamentaires. Compte tenu de l'âge avancé de l'appelante et de son manque d'expérience en affaires, c'est M^e Hall qui s'occupe de régler la succession. Le testament énumère et précise les pouvoirs des exécuteurs testamentaires et les étend au-delà de l'an et jour prévus à l'art. 918 du *Code civil du Bas Canada*. Plus précisément, la clause 8 du testament stipule en partie:

[TRADUCTION]

. . .

Mes exécuteurs testamentaires et fiduciaires auront la saisine et la possession de tous mes biens, meubles et immeubles, réels et personnels ainsi que les pouvoirs y afférents au-delà de l'an et jour prévus par la loi, jusqu'à la complète exécution de mon testament et jusqu'à l'entier partage du capital de ma succession.

Outre tous les autres pouvoirs qui leurs sont accordés par la loi, mes exécuteurs testamentaires et fiduciaires auront, sans formalité de justice et sans le consentement de tout bénéficiaire, les pouvoirs suivants qu'ils pourront exercer à leur entière discrétion:

a) vendre, hypothéquer et aliéner, au besoin, en tout ou en partie, les biens meubles et immeubles de ma succession, recevoir le produit et la contrepartie découlant de leur vente, en donner quittance et mainlevée et aussi abandonner ou donner tout bien, meuble ou immeuble, qu'ils considèrent sans valeur;

(b) to invest and re-invest all moneys of my estate. . . .

b) investir et investir de nouveau toutes les sommes d'argent de ma succession

(f) to determine whether any moneys received or disbursed shall be on account of capital or of income or of both and in what proportions, and all other questions of like character which may arise in the course of their administration;

f) déterminer si toute somme d'argent reçue ou déboursée sera imputable au principal ou au revenu ou aux deux et dans quelles proportions, de même que trancher toutes les autres questions de nature similaire pouvant se poser dans le cadre de leur administration;

(j) to postpone the sale, realization, calling in and conversion of the whole or any part of the assets of my estate without being responsible for any loss resulting from such postponement, particularly as to any shares of The Royal Trust Company which I may own at the time of my death, it being my desire that my Executors and Trustees may retain them as long as they deem it advisable to do so;

j) reporter la vente, la réalisation, le rappel et la conversion, en tout ou en partie, de l'actif de ma succession, sans être responsables de toute perte découlant d'un tel report, particulièrement en ce qui concerne toute action de la Royal Trust Company que je posséderai au moment de mon décès, ma volonté étant que mes exécuteurs testamentaires et fiduciaires puissent les conserver aussi longtemps qu'ils le jugeront souhaitable;

(n) and generally to perform all acts of administration and also other acts or [sic] ownership in the same manner and with the same effect as if they were the absolute owners of my estate and to decide all questions which may arise in the course of their administration, realization, partition or winding up of my estate and their decision, whether made in writing or implied by their acts, shall be conclusive and binding on all beneficiaries.
[Emphasis added.]

n) de façon générale, accomplir tous les actes d'administration et autres actes de propriété comme ils le feraient et avec les mêmes effets que s'ils étaient les propriétaires absolus des biens de ma succession et trancher toutes les questions pouvant se poser dans le cadre de l'administration, de la réalisation, du partage ou de la liquidation qu'ils feront de ma succession et leurs décisions, qu'elles soient faites par écrit ou qu'elles découlent implicitement de leurs actes, seront définitives et lieront tous les bénéficiaires. [Je souligne.]

During its first fiscal year ending May 3, 1986, the estate received \$38,329 in interest and dividend income from the investment portfolio. This sum was deposited in the name of the estate in a bank account opened for that purpose. During that first fiscal year, the estate paid off the testator's debts, paid a portion of the individual legacies and distributed \$10,910 to the appellant. In its income tax return for that fiscal year, the estate reported approximately \$27,580 in investment income, while the appellant reported the \$10,910 that had been distributed to her.

Durant sa première année fiscale se terminant le 3 mai 1986, la succession touche la somme de 38 329 \$ en revenus d'intérêts et dividendes provenant du portefeuille de valeurs mobilières. Cette somme est déposée au nom de la succession dans un compte de banque ouvert à cette fin. Au cours de cette première année fiscale, la succession acquitte les dettes du testateur, paie une partie des legs particuliers et distribue à l'appelante la somme de 10 910 \$. Dans sa déclaration de revenus relative à cette année fiscale, la succession s'impose sur des revenus de placements d'environ 27 580 \$, alors que l'appelante s'impose sur la somme de 10 910 \$ qui lui a été distribuée.

On December 14, 1987, the Quebec Ministère du Revenu issued a certificate of distribution pursuant to s. 14 of the *Act respecting the Ministère du*

Le 14 décembre 1987, le ministère du Revenu du Québec délivre un certificat de distribution en vertu de l'art. 14 de la *Loi sur le ministère du*

Revenu, R.S.Q., c. M-31. Shortly thereafter, the estate ended its administration, paid the residue to the appellant and transferred the securities to her name.

On April 15, 1988, the Ministère du Revenu issued a new notice of assessment to the appellant in respect of the 1986 taxation year that added \$30,329.76 to her income. The respondent claimed that this amount, which represented interest and dividends not paid to the appellant, was "payable" to the appellant by the estate within the meaning of s. 652 of the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3 ("T.A."), and was therefore taxable in her hands. On December 16, 1988, the appellant filed a notice of appeal in the Court of Québec against this new notice of assessment. On July 19, 1991, the appeal was dismissed by Judge Louis Robichaud of the Court of Québec (Civil Division). The Court of Appeal unanimously affirmed that decision on April 17, 1996.

II. Relevant Statutory Provisions

Sections 646, 652 and 663 *T.A.* read as follows at the relevant time:

646. In this Part, a trust, wherever it is created, or an estate, referred to in this title as a "trust", shall also include the trustee, testamentary executor, administrator, heir or other legal representative having ownership or control of the property of the trust or estate.

Likewise, a beneficiary shall include every person having a right in a trust.

652. For the purposes of paragraph *a* of section 657 and sections 663, 667 and 672 to 676, an amount shall not be considered payable in a taxation year unless it has actually been paid in the year to the person to whom it was payable or unless that person was entitled to demand payment of it in that year.

663. The income of a trust for a taxation year, before any deduction under section 130.1, paragraphs *a* and *b* of section 657 or the regulations made under paragraph *a* of section 130, must also, in the case of a trust other than a trust governed by an employee benefit plan, be included in computing the income of a beneficiary for the year to the extent that it has become payable to him in the year, whether or not it is paid to him, and must

Revenu, L.R.Q., ch. M-31. Peu après, la succession termine son administration, verse le résidu à l'appelante et transfère les valeurs mobilières à son nom.

Le 15 avril 1988, le ministère du Revenu envoie à l'appelante un nouvel avis de cotisation concernant l'année d'imposition 1986 afin d'ajouter à son revenu une somme de 30 329,76 \$. L'intimé prétend que ce montant, qui représente les intérêts et les dividendes non versés à l'appelante, était «payable» à l'appelante par la succession aux termes de l'art. 652 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3 («*L.I.*»), et était donc imposable entre ses mains. Le 16 décembre 1988, l'appelante dépose en Cour du Québec un avis d'appel à l'encontre de ce nouvel avis de cotisation. Le 19 juillet 1991, l'appel est rejeté par le juge Louis Robichaud de la Cour du Québec (chambre civile). Cette décision est ensuite confirmée unanimement par la Cour d'appel, le 17 avril 1996.

II. Dispositions législatives pertinentes

Les articles 646, 652 et 663 *L.I.* se lisait ainsi à l'époque:

646. Dans la présente partie, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression «fiducie», comprennent également le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ou de la succession.

De même, un bénéficiaire comprend toute personne ayant un droit dans une fiducie.

652. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 663, 667 et 672 à 676, un montant n'est considéré payable dans une année d'imposition que s'il a été effectivement payé dans l'année à la personne à laquelle il était payable ou que si cette personne avait le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

663. Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition avant toute déduction en vertu de l'article 130.1, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, doit également être inclus dans le calcul du revenu, dans le cas d'une fiducie qui n'est pas régie par un régime de prestations aux employés, d'un bénéficiaire pour l'année dans la mesure où il est devenu à payer à ce dernier dans

not be included for any subsequent year in which payment is made and, in the case of a trust governed by such a plan, of a person who has contributed to the plan as an employer to the extent that it was paid in the year to that person. [Emphasis added.]

Articles 409, 871, 891, 918 and 921 *C.C.L.C.* provide as follows:

409. The natural and industrial fruits of the earth, civil fruits, and the increase of animals, belong to the proprietor by right of accession.

871. Fruits and interest arising from the thing bequeathed accrue to the benefit of the legatee from the time of the death of the testator, when the latter has expressly declared in the will his intention to that effect.

Life-rents or pensions, bequeathed by way of maintenance, also begin from the date of the testator's death.

In all other cases, fruits and interest do not accrue until they are judicially demanded, or until the debtor of the legacy is put in default.

891. Legatees by whatever title, are, by the death of the testator, or by the event which gives effect to the legacy, seized of the right to the thing bequeathed, in the condition in which it then is, together with all its necessary dependencies, and with the right to obtain payment, and to prosecute all claims resulting from the legacy, without being obliged to obtain legal delivery.

918. Testamentary executors, for the purposes of the execution of the will, are seized as legal depositaries of the moveable property of the succession, and may claim possession of it even against the heir or legatee.

This seizin lasts for a year and a day reckoning from the death of the testator, or from the time when the executor was no longer prevented from taking possession.

When his duties are at an end, the testamentary executor must render an account to the heir or legatee who receives the succession, and pay him over the balance remaining in his hands.

If, under the will, his duties are extended beyond the year and a day, he shall, upon the request of the heir or legatee or of one of the heirs or legatees, produce from time to time a summary account of his management and of the administration of the properties of the succession

I'année, qu'il lui soit versé ou non, et ne doit pas l'être pour une année subséquente où le paiement est effectué, et, dans le cas d'une fiducie régie par un tel régime, d'une personne qui a contribué au régime à titre d'employeur dans la mesure où il a été payé dans l'année à cette personne. [Je souligne.]

Les articles 409, 871, 891, 918 et 921 *C.c.B.C.* énoncent:

409. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courrent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès.

Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courront que de la demande en justice ou de la mise en demeure.

891. Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépôsitaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.

Si, en vertu du testament, la durée de ses fonctions se prolonge au delà de l'an et jour, l'exécuteur testamentaire est tenu, à la demande de l'héritier ou du légataire, ou de l'un des héritiers ou légataires, de rendre de temps à autre un compte sommaire de sa gestion et de l'admi-

if he is charged therewith, such account to be furnished without any judicial formality or costs.

921. The testator may modify, restrict or extend the powers, the obligations and the seizin of the testamentary executor, and the duration of his functions. He may constitute the testamentary executor an administrator of his property, in whole or in part, and may even give him the power to alienate it with or without the intervention of the heir or legatee, in the manner and for the purposes determined by himself.

III. Judgments Below

A. *Court of Québec, Civil Division, [1991]* R.D.F.Q. 194

9 In his judgment, Judge Robichaud discussed the concept of "seizin". He noted that this concept is of paramount importance, since in light of the law, academic opinion and the will, a distinction must be made between two types of seizin: that devolved upon the legatee by operation of art. 891 *C.C.L.C.*, and that of the testamentary executor set out in art. 918 *C.C.L.C.*

10 In Judge Robichaud's view, the seizin of a universal legatee has priority over that of the testamentary executor (at p. 196):

[TRANSLATION] The Court is of the view, based on the writings of Mignault, that the seizin of the universal legatee has priority over that of the testamentary executors, who are regarded merely as depositaries, as their possession confers no attributes incidental to the right of ownership recognized in our law, including in particular that of enjoyment of the fruits generated by the capital.

11 He rejected the appellant's argument that s. 646 *T.A.* equates an estate with a trust and held, accordingly, that [TRANSLATION] "it should be concluded that it is the estate that became the owner — albeit temporarily — of the assets of the estate" (p. 196). According to the judge, s. 646 must be read in light of the other provisions of the *Taxation Act*, including s. 663, which provides that the income of a trust, or an estate, must be included in computing the income of a beneficiary if it has become "payable" to the beneficiary, as it had in the case at bar.

nistration des biens de la succession s'il en est chargé, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalité de justice.

921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

III. Jugements des instances inférieures

A. *Cour du Québec, chambre civile, [1991]* R.D.F.Q. 194

Dans son jugement, le juge Robichaud s'attarde à la notion de «saisine». Il constate que cette notion revêt une importance primordiale puisqu'à la lumière de la loi, de la doctrine et du testament, il faut distinguer deux types de saisines, soit celle dévolue au légataire par l'effet de l'art. 891 *C.c.B.C.*, et celle de l'exécuteur testamentaire énoncée à l'art. 918 *C.c.B.C.*

Le juge Robichaud estime que la saisine du légataire universel a priorité sur celle de l'exécuteur testamentaire (à la p. 196):

Le Tribunal est d'opinion, suivant la doctrine de Mignault, que la saisine du légataire universel a priorité sur celle des exécuteurs testamentaires, qui ne sont considérés que comme dépositaires, ayant une possession ne conférant aucun attribut afférent au droit de propriété, tel qu'il est reconnu dans notre droit, surtout celui de la jouissance des fruits produits par le capital.

Il rejette l'argument de l'appelante à l'effet que l'art. 646 *L.I.* assimile la succession à une fiducie et que par voie de conséquence, «on devrait conclure que c'est la succession qui serait devenue propriétaire — encore que temporaire — de l'actif successoral» (p. 196). Selon le juge, l'art. 646 doit être lu à la lumière des autres dispositions de la *Loi sur les impôts*, y compris l'art. 663 qui précise que le revenu d'une fiducie, ou d'une succession, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire dans la mesure où il est devenu «payable» à ce dernier, ce qui serait le cas en l'espèce.

Finally, Judge Robichaud found that the fruits and interest produced by the property bequeathed to the appellant were not included in the testamentary executor's legal seizin, since they were generated after the testator's death and therefore did not form part of the estate patrimony. He added that the will conferred no power of management on the executors in respect of the fruits and income produced by the bequeathed property.

B. *Quebec Court of Appeal*, [1996] R.D.F.Q. 41

Forget J. (*ad hoc*) (LeBel and Tourigny JJ.A. concurring) began by noting that the will of the *de cuius* established a simple testamentary succession, governed by arts. 863 *et seq.* C.C.L.C., not a trust within the meaning of arts. 981*a* *et seq.* C.C.L.C. Forget J. also rejected the appellant's contention that s. 646 T.A. equates a simple testamentary succession with a trust.

Although under s. 647 T.A., an estate can be a separate taxpayer and constitute a taxable entity as of the testator's death, s. 663 T.A. creates an exception in providing that [TRANSLATION] "the income of a trust — and consequently that of an estate — must be included in computing the income of a beneficiary — the residuary universal legatee in this case — to the extent that it 'has become payable' to him in the year, whether or not it is paid to him" (p. 44). Section 652 T.A. for its part provides that an amount becomes "payable" in the year if it has actually been paid to the person to whom it was payable, or if that person was entitled to demand payment of it.

It therefore had to be determined whether the appellant could demand payment of the income during the first fiscal year of the estate. The respondent answered in the affirmative, while the appellant maintained that it was up to the testamentary executors to choose the time when the amount would be paid, upon termination of the administration of the estate. Forget J. stated that

12

Enfin, le juge Robichaud conclut que les fruits et intérêts produits par les biens légués à l'appelante ne font pas partie de la saisine légale de l'exécuteur testamentaire étant donné qu'ils ont été générés après le décès du testateur et ne faisaient donc pas partie du patrimoine successoral. Il ajoute que, par ailleurs, le testament ne confie aucun pouvoir de gestion aux exécuteurs sur les fruits et revenus produits par les biens légués.

B. *Cour d'appel du Québec*, [1996] R.D.F.Q. 41

Le juge Forget (*ad hoc*) (aux motifs duquel souscrivent les juges LeBel et Tourigny) note d'abord que le testament du *de cuius* crée une simple succession testamentaire, régie par les art. 863 et suiv. C.c.B.C., et non pas une fiducie au sens des art. 981*a* et suiv. C.c.B.C. Le juge Forget rejette également la prétention de l'appelante selon laquelle l'art. 646 L.I. assimile entièrement la simple succession testamentaire à la fiducie.

13

Bien qu'une succession puisse, en vertu de l'art. 647 L.I., être un contribuable distinct et constituer une entité imposable dès le décès du testateur, l'art. 663 L.I. crée une exception en stipulant que «le revenu d'une fiducie — et par voie de conséquence d'une succession — doit être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire — en l'espèce de la légataire universelle résiduaire — dans la mesure où il "est devenu à payer" à ce dernier dans l'année, qu'il lui soit versé ou non» (p. 44). Pour sa part, l'art. 652 L.I. édicte qu'une somme devient «à payer» dans l'année si elle a été effectivement payée à la personne à laquelle elle était payable, ou si cette personne avait le droit d'en exiger le paiement.

14

Il s'agit donc de déterminer si l'appelante pouvait exiger le paiement des revenus durant la première année fiscale de la succession. L'intimé répond par l'affirmative, alors que l'appelante prétend qu'il appartenait aux exécuteurs testamentaires de choisir le moment où cette somme serait payée, à la fin de l'administration de la succession. Le juge Forget précise que puisque la *Loi sur les*

since the *Taxation Act* does not expressly derogate from the general law, the principles of the civil law relating to successions and the rights of legatees must be applied to answer this question.

16

The Court of Appeal pursued its reasoning by noting that the will creates a residuary universal legacy of the testator's moveable and immovable property in favour of the appellant. Thus, the appellant became the owner of the bequeathed property on the day of the testator's death, without any formalities. Pursuant to art. 891 *C.C.L.C.*, concerning the seizin of legatees, and the right of accession provided for in art. 409 *C.C.L.C.*, the appellant also acquired ownership of the fruits of the bequeathed property, and the right to obtain payment thereof and to prosecute all claims arising therefrom, upon her husband's death. As for art. 871 *C.C.L.C.*, which could limit the appellant's right to the fruits and interest arising from the bequeathed property, Forget J. concluded that it does not apply to a universal legatee, since the testator, having bequeathed his or her entire patrimony to the universal legatee, does not need to expressly grant the interest arising from the bequeathed property to him or her.

17

As for the testamentary executors, Forget J. reiterated that they have only *de facto* possession of the estate, as opposed to the legatees' *de jure* possession. Furthermore, according to the judge, the executors' *de facto* seizin does not cover the fruits and income from the bequeathed property, since they are subsequent to the testator's death and have never formed part of the estate patrimony. Finally, since the will of the late George Hall did not refer to the income from the estate's moveable property, it must be concluded that it "devolved" upon the appellant at the same time as the bequeathed property. Accordingly, Forget J. concluded that the appellant was entitled to control the income of the estate as of her husband's death and was therefore entitled to demand payment thereof. He added that the appellant's position could lead to all sorts of abuse, such as income splitting.

impôts ne déroge pas expressément au droit commun, il faut recourir aux principes du droit civil concernant les successions et les droits des légitaires pour répondre à cette question.

La Cour d'appel poursuit son raisonnement en notant que le testament crée au bénéfice de l'appelante un legs universel résiduaire sur les biens meubles et immeubles du testateur. Ainsi, l'appelante est devenue propriétaire des biens légués dès le jour du décès sans aucune formalité. En vertu de l'art. 891 *C.c.B.C.* portant sur la saisine des légitaires, et du droit d'accésion prévu à l'art. 409 *C.c.B.C.*, l'appelante a aussi acquis au décès de son époux la propriété des fruits des biens légués, le droit d'en obtenir paiement et d'exercer les actions qui en découlent. Quant à l'art. 871 *C.c.B.C.*, qui pourrait restreindre le droit de l'appelante aux fruits et intérêts des biens légués, le juge Forget conclut que cet article ne trouve pas application dans le cas d'un légataire universel, puisque le testateur, ayant légué à ce dernier la totalité de son patrimoine, n'a pas besoin de lui accorder expressément les intérêts sur les biens légués.

Quant aux exécuteurs testamentaires, le juge Forget réitère qu'ils n'ont sur la succession qu'une possession de fait, par opposition à la possession de droit des légitaires. De plus, selon le juge, la saisine de fait des exécuteurs ne couvre pas les fruits et revenus des biens légués puisque ces derniers sont postérieurs au décès du testateur et n'ont jamais fait partie du patrimoine successoral. Enfin, puisque le testament de feu George Hall ne fait aucune référence aux revenus des biens meubles de la succession, il faut bien conclure que ceux-ci «ont été dévolus» à l'appelante en même temps que les biens légués. Par conséquent, le juge Forget conclut que l'appelante avait en droit le contrôle des revenus de la succession dès le décès de son mari et était donc en droit d'en exiger le paiement. Il ajoute que la position de l'appelante pourrait mener à toutes sortes d'abus, tel le fractionnement de revenus.

IV. Issues

1. What is the legal nature of the seizin of legatees and that of testamentary executors, and how do they coexist?
2. Does a testamentary executor's seizin extend to investment income generated after the testator's death?

V. Analysis

Before discussing the main issues, it must first be determined whether the will of the late George W. Hall created a true trust, or simply a testamentary succession. This distinction is important because the two legal institutions are not governed by the same provisions of the *Civil Code of Lower Canada* and have different legal consequences.

In his will, the testator referred to his "trustees and executors", which might be taken as expressing an intention to create a trust. However, the absence of a transfer or conveyance of the property to a trustee precludes such a conclusion. In the fourth clause of his will, the testator transmitted his property to the appellant in the following terms:

All the rest and residue of my property, moveable and immoveable, real and personal, of which my succession may be composed at the time of my death, I give and bequeath in absolute ownership to my said wife.

It is thus clear that the testator did not intend to create a trust; this was quite simply a testamentary succession.

Furthermore, the Court of Appeal was correct in concluding that s. 646 *T.A.* does not have the effect of equating a simple testamentary succession with a trust. As it stated, the legislature simply wished to employ a specific drafting technique by using the word "trust" to cover several concepts in order to simplify the text of the Act.

IV. Questions en litige

1. En quoi consistent les saisines des légataires et exécuteurs testamentaires, et comment coexistent-elles?
2. La saisine de l'exécuteur testamentaire s'étend-elle aux revenus de placements générés après la mort du testateur?

V. Analyse

Avant d'aborder les questions principales, il faut d'abord déterminer si le testament de feu George W. Hall créait une véritable fiducie ou s'il créait simplement une succession testamentaire. L'importance de cette distinction vient du fait que les deux institutions juridiques ne sont pas régies par les mêmes dispositions du *Code civil du Bas Canada* et donnent lieu à différentes conséquences juridiques.

Dans son testament, le testateur réfère à ses [TRADUCTION] «exécuteurs testamentaires et fiduciaires», ce qui peut laisser croire à une intention de créer une fiducie. Toutefois, l'absence d'une cession ou d'un transport des biens à un fiduciaire ne permet pas une telle conclusion. En effet, le testateur, par l'effet de la clause 4 de son testament, a transmis ses biens à l'appelante en ces termes:

[TRADUCTION] Je lègue à ma femme, en propriété absolue, tout le reste de mes biens, meubles et immeubles, réels et personnels, qui composeront ma succession au moment de mon décès.

Il est donc évident que le testateur n'avait pas l'intention de créer une fiducie; il s'agissait tout simplement d'une succession testamentaire.

De plus, la Cour d'appel avait raison de conclure que l'art. 646 *L.I.* n'a pas pour effet d'assimiler la simple succession testamentaire à une fiducie. Comme elle l'affirme, le législateur a simplement voulu employer une technique particulière de rédaction en utilisant le terme «fiducie» pour différents concepts, et ce, afin d'alléger le texte de loi.

18

19

20

21

A. Coexistence of the Seizin of Legatees with that of Testamentary Executors

22

Pursuant to ss. 652 and 663 *T.A.*, the income of an estate must be included in computing the taxable income of a person who was entitled to demand payment of it during the taxation year, whether or not the income was paid to the person. However, the *Taxation Act* says nothing about a legatee's right to demand payment of the bequeathed property; it is therefore necessary to refer to the principles of civil law, and more specifically to the concept of seizin, in order to determine as of when a person is entitled to demand payment thereof: *Royal Trust v. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1990] R.D.F.Q. 36 (C.A.). It follows that it is first necessary to consider the very nature of the legatee's seizin and of that of the testamentary executor and, second, to determine whether one takes precedence over the other.

(1) Seizin of the Legatee

23

The source of the legatee's seizin is art. 891 *C.C.L.C.*, which provides that legatees "are, by the death of the testator, or by the event which gives effect to the legacy, seized of the right to the thing bequeathed". This is a vague, and often misunderstood, concept. The term "seizin" has its origin in the German expression for "possession" (G. Brière, *Précis du droit des successions* (3rd ed. 1993), at p. 64). Without going into the history of this ancient concept, it can be noted that under the Custom of Paris, seizin distinguished a legitimate heir from a universal legatee, who was not [TRANSLATION] "seized as of right" and had to apply to the heir to obtain delivery of his or her legacy in order to be placed in possession (*Traité de droit civil du Québec*, t. 5, by H. Roch, 1953, at p. 441).

24

In Lower Canada, since the decision of the Court of Appeal in *Blanchet v. Blanchet* (1861), 11 L.C.R. 204, and its codification in 1866, every legatee, even a particular legatee or an incompetent person, has been seized of the property of the deceased to which he or she is entitled as a result of the event that gives effect to the legacy. In the case of a legacy of an indeterminate thing, such as a sum of money, the legatee is seized of the right

A. La coexistence des saisines des légataires et des exécuteurs testamentaires

En vertu des art. 652 et 663 *L.I.*, le revenu d'une succession doit être inclus dans le calcul du revenu imposable d'une personne qui avait le droit d'en exiger le paiement lors de l'année d'imposition, que ce revenu lui ait été versé ou non. Toutefois, la *Loi sur les impôts* ne se prononce pas sur le droit d'un légataire d'exiger le paiement des biens légués; il faut alors se référer aux principes de droit civil, et plus particulièrement, à la notion de saisine afin de déterminer à partir de quel moment une personne a le droit d'en exiger le paiement: *Royal Trust c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1990] R.D.F.Q. 36 (C.A.). Il convient alors de considérer dans un premier temps la nature même des saisines de la légataire et de l'exécuteur testamentaire et, dans un deuxième temps, de déterminer si une a préséance sur l'autre.

(1) La saisine du légataire

La source de la saisine du légataire est l'art. 891 *C.c.B.C.*, qui édicte que celui-ci «est par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée». Il s'agit d'un concept imprécis et souvent mal compris. Le terme «saisine» trouve son origine dans l'expression d'origine germanique qui signifiait «possession» (G. Brière, *Précis du droit des successions* (3^e éd. 1993), à la p. 64). Sans faire l'histoire de ce concept ancien, on peut rappeler que sous la Coutume de Paris, la saisine distinguait l'héritier légitime du légataire universel qui n'était pas «saisi de plein droit» et devait s'adresser à l'héritier pour obtenir délivrance de son legs, pour être envoyé en possession (*Traité de droit civil du Québec*, t. 5, par H. Roch, 1953, à la p. 441).

Au Bas Canada, suite à la décision de la Cour d'appel dans *Blanchet c. Blanchet* (1861), 11 L.C.R. 204, et à sa codification en 1866, tout légataire, même un légataire particulier ou un incapable, est par l'événement qui donne effet au legs, saisi des biens du défunt auxquels il a droit. Dans le cas du legs d'une chose non déterminée, telle une somme d'argent, le légataire est saisi du droit d'obtenir paiement. Ainsi, le droit québécois

to obtain payment. Thus, since 1866, Quebec law has expressly recognized the seizin of heirs and legatees. A legatee is therefore in the same position as a testamentary heir, who, like a legal heir, is seized of the legacy as of the opening of the succession (J. C. Smyth, "Seizin in the Quebec Law of Successions" (1956-57), 3 *McGill L.J.* 171, at p. 182).

According to some authors, seizin is the transmission of ownership of property from the deceased to his or her legatees. In this regard, Mignault stated that seizin is [TRANSLATION] "a mechanism of the law by virtue of which the rights and debts of deceased persons pass, *at the time of their death*, from their person to that of their heirs. . . . In other words, it is an *instantaneous legal vesting* of the assets and liabilities of the deceased" (P. B. Mignault, *Le droit civil canadien*, t. 3, 1897, at pp. 269-70 (emphasis in original)). According to majority opinion, however, seizin does not in any way refer to the transmission of ownership, since that transmission takes place automatically by law and by the will (art. 596 *C.C.L.C.*). Nor does seizin mean the transmission of possession, since possession is a question of fact. Rather, seizin is [TRANSLATION] "legal authorization to act *de plano* as the possessor of the inheritance or, better yet, legal empowerment to exercise the rights and actions of the deceased without first having to carry out any formalities" (Brière, *supra*, at pp. 65-66). This opinion is shared by Albert Mayrand, who described seizin as [TRANSLATION] "the right 'to lay claim to the possessory situation of the deceased'" (*Les successions ab intestat* (1971), at p. 42). Thus, the seizin of legatees refers more to the authority under which they possess property of which they are also the owners. As Toullier stated (*Le droit civil français* (5th ed. 1830), t. 4, No. 80, at p. 93):

[TRANSLATION] The seizin referred to in the maxim *the dead seize the living* is the right of possession of the deceased, which continues in the person of the heir. At the very instant of death, and by operation of the law alone, this right passes to the person the law calls to the succession; it passes immediately and without interruption together with the right to possess, irrespective of the

reconnaît expressément depuis 1866 que la saisine existe pour les héritiers et les légataires. Le légataire est donc assimilable à un héritier testamentaire qui, comme l'héritier légal, est saisi du legs dès l'ouverture de la succession (J. C. Smyth, «Seizin in the Quebec Law of Successions» (1956-57), 3 *McGill L.J.* 171, à la p. 182).

Selon certains auteurs, la saisine est le phénomène de la transmission de la propriété des biens qui passent du défunt à ses légataires. À cet effet, Mignault exprime que la saisine est «une disposition de la loi en vertu de laquelle les droits et les dettes d'un défunt passent, *dès l'instant de sa mort*, de sa personne dans celle de ses héritiers, [...]】 C'est, en d'autres termes, une investiture *légale* et *instantanée* des droits actifs et passifs du défunt» (P. B. Mignault, *Le droit civil canadien*, t. 3, 1897, aux pp. 269 et 270 (en italique dans l'original)). Selon l'opinion majoritaire, cependant, la saisine ne décrit aucunement la transmission de propriété, cette transmission s'opérant de plein droit en vertu de la loi et du testament (art. 596 *C.c.B.C.*). De même, la saisine ne signifie pas, non plus, la transmission de la possession puisque la possession constitue une situation de fait. La saisine est plutôt «l'autorisation légale de se comporter *de plano* en possesseur de l'hérité, ou, mieux encore, l'habilitation légale à exercer les droits et actions du défunt sans avoir besoin d'accomplir aucune formalité préalable» (Brière, *op. cit.*, aux pp. 65 et 66). C'est aussi l'opinion d'Albert Mayrand qui décrit la saisine comme étant «le droit "de prétendre à la situation possessoire du défunt"» (*Les successions ab intestat* (1971), à la p. 42). Par conséquent, la saisine des légataires décrit plutôt leur vocation à exercer la possession des biens dont ils sont par ailleurs propriétaires. Comme l'affirmait Toullier (*Le droit civil français* (5^e éd. 1830), t. 4, n° 80, à la p. 93):

La saisine que produit la maxime *le mort saisit le vif*, est le droit de possession du défunt, qui continue dans la personne de l'héritier. Ce droit, à l'instant même de la mort, et par la seule opération de la loi, passe à la personne qu'elle appelle à la succession; il passe immédiatement et sans interruption aussi bien que le droit de posséder, indépendamment du fait de la possession,

fact of possession, even before the heir knows that the succession has opened.

26 Seizin thus has the effect of avoiding a gap in possession. It confers the rights relating to possession on the legatee, without it being necessary for the legatee to be in actual possession of the bequeathed property. It may be that the legatee does not even have the requisite intention for possession such as where, for example, he or she is not even aware of the testator's death. Consequently, seizin is [TRANSLATION] "the right one has to take effective possession of the patrimony of the *de cuius* and undertake, both passively and actively, the actions available to him or her" (Mayrand, *supra*, at p. 42). In addition to having a seizin that confers the rights relating to possession, it is indisputable that the legatee is the owner of the bequeathed property as of the testator's death.

(2) Seizin of the Executor

27 Article 918 *C.C.L.C.* provides that testamentary executors, "for the purposes of the execution of the will, are seized as legal depositaries of the moveable property of the succession, and may claim possession of it even against the heir or legatee". Thus, the executor's seizin differs from that of the legatees in that it is granted so that the executor may execute the will. Article 921 *C.C.L.C.* provides that this seizin may be expanded by the will. It is therefore necessary to refer to the will in order to determine the scope of the seizin. Once the execution of the will is terminated, the seizin comes to an end even if the testator extended it beyond that time.

28 The effect of the seizin therefore appears to be that the executor is in a sense given a mandate to carry out and give effect to the testator's wishes. As Mignault stated, the executor's seizin is [TRANSLATION] "the means to carry out this mandate and the purpose of the execution is to give effect to the clauses of the will" (Mignault, *supra*, t. 4, 1899, at p. 464).

29 Article 918 suggests that the executor's seizin is consistent with the concept of a depositary. How-

avant même que l'héritier connaisse l'ouverture de la succession.

La saisine a donc pour effet d'éviter une lacune dans la possession. Elle confère les droits reliés à la possession au légataire et cela, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit, de fait, en possession des biens légués. En effet, il peut arriver que le légataire n'ait même pas l'intention nécessaire à la possession, par exemple, s'il ignore même le décès du testateur. Par conséquent, la saisine constitue «le droit que l'on a d'entrer en possession effective du patrimoine du *de cuius* et d'exercer passivement et activement les actions qu'il avait» (Mayrand, *op. cit.*, à la p. 42). En plus d'avoir une saisine qui confère les droits reliés à la possession, il est incontestable que le légataire est propriétaire des biens légués depuis le décès du testateur.

(2) La saisine de l'exécuteur

L'article 918 *C.c.B.C.* édicte que l'exécuteur testamentaire «est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire». Ainsi, la saisine de l'exécuteur diffère de celle des légataires par le fait qu'elle est accordée afin que l'exécuteur puisse veiller à l'exécution du testament. L'article 921 *C.c.B.C.* précise que cette saisine peut être augmentée par le testament. Il est donc nécessaire de se rapporter au testament afin de déterminer l'étendue de la saisine. Une fois l'exécution du testament terminée, la saisine prend fin, peu importe que le testateur ait prolongé la saisine au-delà de cette période.

Il appert donc que par l'effet de la saisine, l'exécuteur est, en quelque sorte, mandaté d'exécuter et de donner effet à la volonté du testateur. Comme l'affirme Mignault, la saisine de l'exécuteur est «le moyen d'accomplir ce mandat et le but de l'exécution est de donner effet aux dispositions du testament» (Mignault, *op. cit.*, t. 4, 1899, à la p. 464).

L'article 918 laisse croire que la saisine de l'exécuteur est compatible avec la notion de dépô-

ever, the comparison between the execution of a will and a deposit is not entirely appropriate, since the executor does not necessarily have custody of the property, whereas a depositary must keep it until the end of the deposit (R. Comtois, "L'exécuteur testamentaire" (1967), 2 *R.J.T.* 533, at p. 538). The executor is thus a mandatary whose mandate is to execute the will; seizin is the means by which this execution can take place.

(3) Coexistence of the Two Seizins

According to the very wording of art. 918 *C.C.L.C.*, a testamentary executor may, during the term of his or her seizin, claim possession of the moveable property even against the heir and the legatee. The codifiers' intention in drafting this article was clearly to confer on the testamentary executor more powers than mere *de facto* possession. Thus, the testamentary executor's seizin appears to have a certain priority over that of the heir during the administration of the estate. Notary Comtois, *supra*, at p. 538, stated the following on this subject:

[TRANSLATION] The executor's seizin does not exclude that of the successors. There is a sort of juxtaposition of seizins owing to the purpose of each of them. Although the successors are seized of the property, they cannot reap the benefits of their seizin as long as the executor is discharging his or her duties, that is, as long as the executor him- or herself has the seizin. [Emphasis added.]

This reasoning is based on a joint reading of arts. 891 and 918 *C.C.L.C.* For the duration of their seizin, testamentary executors are entitled to claim the moveable property of the estate, even in the legatee's hands, because they must ensure that the will is properly executed. The testamentary executor's seizin must thus be given a certain priority over that of the legatee for purposes of administration. Even though the universal legatee is the real owner of the bequeathed property, art. 918 *C.C.L.C.* provides that the executor's seizin prevails over that of the legatee. The legatee therefore cannot exercise his or her rights in the bequeathed property until the executor's seizin has

sitaire. Cependant, la comparaison entre l'exécution testamentaire et le dépôt n'est pas entièrement heureuse puisque l'exécuteur peut ne pas garder les choses alors que le dépositaire doit les conserver jusqu'à la fin du dépôt (R. Comtois, «L'exécuteur testamentaire» (1967), 2 *R.J.T.* 533, à la p. 538). L'exécuteur se trouve donc à être un mandataire dont le mandat est d'exécuter le testament; c'est par le biais de la saisine que cette exécution peut se faire.

(3) La coexistence des deux saisines

Selon le libellé même de l'art. 918 *C.c.B.C.*, l'exécuteur testamentaire peut, pendant la durée de sa saisine, revendiquer la possession des biens meubles même contre l'héritier et le légataire. Par cet article, le codificateur a clairement voulu accorder à l'exécuteur testamentaire plus de pouvoirs qu'une simple possession de fait. Ainsi, pendant la durée de l'administration de la succession, la saisine de l'exécuteur testamentaire aurait une certaine priorité sur celle de l'héritier. Le notaire Comtois, *loc. cit.*, à la p. 538, s'exprime ainsi sur le sujet:

La saisine de l'exécuteur n'exclut pas celle des successeurs. Il y a ici, en quelque sorte, juxtaposition de saisines, à cause de l'objet de chacune de ces saisines. Les successeurs, bien qu'ils soient saisis des biens, ne peuvent exercer les avantages de leur saisine tant que l'exécuteur est en fonction, tant que l'exécuteur est lui-même en saisine. [Je souligne.]

Le fondement de ce raisonnement découle de la lecture combinée des art. 891 et 918 *C.c.B.C.* L'exécuteur testamentaire, pendant la durée de sa saisine, a le droit de revendiquer les biens mobiliers de la succession, même entre les mains du légataire et ce, parce qu'il doit veiller à la bonne exécution du testament. Il faut donc reconnaître une certaine priorité de la saisine de l'exécuteur testamentaire sur celle du légataire pour fins d'administration. Malgré le fait que le légataire universel soit le véritable propriétaire des biens légués, l'art. 918 *C.c.B.C.* précise que la saisine de l'exécuteur a préséance sur celle du légataire. Le légataire ne peut donc pas exercer ses droits sur les

30

31

terminated. Smyth, *supra*, at p. 184, stated the following in this respect:

[I]n one aspect, the executor's seizin takes precedence for he is empowered, in virtue of it, to claim possession of the moveable property even against the heir or legatee.

32

Thus, a more accurate reading of the relevant provisions of the *Taxation Act* and the *Civil Code of Lower Canada*, and in particular a joint reading of arts. 891 and 918 *C.C.L.C.*, leads to the conclusion that a legatee is entitled to demand payment of what the testamentary executor owes him or her, regardless of whether or not he or she has been paid any amount, only once the testamentary executor's seizin has terminated. The appellant cited the following passage from *Les impôts sur le revenu et le décès* (1978 (loose-leaf)), part II, at p. 1-4-7, by Marc Jolin, with which I agree:

[TRANSLATION] The Civil Code and Quebec commentators are far more specific as to the time when legatees become entitled to the fruits and income than as to the time from which they may demand payment thereof. In the absence of a specific provision on the subject, legatees appear to be entitled to demand payment of the fruits and income arising from property bequeathed to them only from the time when the administrative formalities of settlement of the estate are terminated. This time generally corresponds to the time from which a legatee has a right to bring an action in revendication against an heir or executor who refuses to deliver the bequeathed property. [Emphasis added.]

In the case at bar, the right to bring an action in revendication against the executor had not yet arisen, since the testator had extended the duration of the executor's seizin beyond the year and a day provided for in the law and since the administration of the estate had not yet been completed in 1986.

33

In its judgment, the Court of Appeal appears to have failed to take into account, first, this aspect of the juxtaposition of the testamentary executor's seizin and that of the heir over a certain period of time and, second, the fact that the seizin of the former had priority over that of the latter. With respect, I am therefore of the view that the Court

biens légués tant que la saisine de l'exécuteur n'a pas pris fin. Smyth, *loc. cit.*, à la p. 184, affirme à cet effet que:

[TRADUCTION] [D']une façon, la saisine de l'exécuteur a préséance, car elle accorde à celui-ci le droit de revendiquer la possession des biens meubles même contre l'héritier ou le légataire.

Par conséquent, une lecture plus juste des dispositions pertinentes de la *Loi sur les impôts* et du *Code civil du Bas Canada*, et surtout une lecture conjointe des art. 891 et 918 *C.c.B.C.*, mène à la conclusion qu'un légataire a le droit d'exiger le paiement de ce qui lui est dû par l'exécuteur testamentaire, sans égard au montant qui lui a été versé ou non, une fois seulement que la saisine de l'exécuteur testamentaire aura pris fin. L'appelante cite M^e Marc Jolin, dans *Les impôts sur le revenu et le décès* (1978 (feuilles mobiles)), partie II, à la p. 1-4-7, auquel je souscris:

Le Code civil et la doctrine québécoise sont beaucoup plus précis sur le moment à partir duquel les légataires ont droit aux fruits et revenus que sur le moment à partir duquel ils peuvent en exiger le paiement. En l'absence de texte précis sur le sujet, les légataires n'auraient droit d'exiger le paiement des fruits et revenus des biens qui leur sont légués qu'à partir du moment où les formalités administratives du règlement de la succession sont terminées. En effet, ce moment correspond généralement à celui à partir duquel un légataire a droit à l'action en revendication contre l'héritier ou l'exécuteur qui refuse de lui remettre le bien légué. [Je souligne.]

En l'espèce, le droit à l'action en revendication contre l'exécuteur n'avait pas encore pris naissance vu que le testateur avait étendu la saisine de l'exécuteur au-delà de l'an et jour prévus par la loi et qu'en 1986 l'administration de la succession n'était pas encore complétée.

La Cour d'appel, dans son jugement, a apparemment omis, d'une part, de prendre en considération cet aspect de la juxtaposition, pendant un certain laps de temps, de la saisine de l'exécuteur testamentaire et de celle de l'héritier et, d'autre part, que la saisine du premier avait priorité sur celle du second. Avec égards, je suis donc d'avis qu'elle a

of Appeal erred in concluding that the legatee could demand payment of the income from the moveable property in the first year of the succession.

Were this Court to accept the Court of Appeal's decision, every legatee would be entitled to demand the bequeathed property during the actual liquidation of the succession. That would have the effect of depriving the executor of any power of administration over the estate patrimony, which is surely not what the legislature intended. The testamentary executor's seizin gives him or her control over the estate patrimony, and legatees can demand their shares only once that seizin has terminated. The legatee's rights are secondary to those of the testamentary executor, who controls the property of the estate in accordance with the instructions set out in the will.

Furthermore, the provisions of the new *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, seem to have clarified Quebec law regarding the operation of seizin. The new art. 777 *C.C.Q.*, which replaces art. 918 *C.C.L.C.*, provides that during the administration of the estate, the liquidator has priority over the legatees and heirs:

777. The liquidator has, from the opening of the succession and for the time necessary for liquidation, the seized of the heirs and the legatees by particular title.

The liquidator may even claim the property against the heirs and the legatees by particular title. [Emphasis added.]

The Court of Appeal also concluded that, at any rate, the income from the bequeathed moveable property was not included in the testamentary executor's seized because it [TRANSLATION] "was subsequent to" the testator's death. This second question must therefore be analysed.

B. Is Income Generated After the Testator's Death Included in the Testamentary Executor's Seizin?

It should first be noted that art. 871 *C.C.L.C.*, which might at first glance suggest that the fruits and interest arising from the bequeathed property

conclu de façon erronée que la légataire pouvait exiger le paiement des revenus des biens meubles dès la première année de la succession.

Si on acceptait la décision de la Cour d'appel, tout légataire aurait le droit d'exiger les biens légués pendant la liquidation même de la succession. Cela aurait pour effet de priver l'exécuteur de tout pouvoir d'administration sur le patrimoine successoral, ce qui n'était certes pas l'intention du législateur. La saisine de l'exécuteur testamentaire accorde à celui-ci un contrôle du patrimoine successoral, et le légataire ne peut exiger sa part qu'à l'expiration de cette saisine. Les droits du légataire sont secondaires à ceux de l'exécuteur testamentaire, qui contrôle les biens de la succession selon les directives du testament.

34

Par ailleurs, les dispositions du nouveau *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, semblent avoir clarifié le droit québécois quant au fonctionnement des saisines. Le nouvel art. 777 *C.c.Q.*, qui remplace l'art. 918 *C.c.B.C.*, précise que pendant l'administration de la succession, c'est le liquidateur qui a priorité sur les légataires et héritiers:

35

777. Le liquidateur exerce, à compter de l'ouverture de la succession et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des héritiers et des légataires particuliers.

Il peut même revendiquer les biens contre ces héritiers et légataires. [Je souligne.]

La Cour d'appel a également conclu que, de toute façon, les revenus des biens meubles légués ne faisaient pas partie de la saisine de l'exécuteur testamentaire car ils étaient «postérieurs» au décès du testateur. Il faut donc analyser cette deuxième question.

36

B. Les revenus générés après la mort du testateur sont-ils inclus dans la saisine de l'exécuteur testamentaire?

Il convient d'abord de noter que l'art. 871 *C.c.B.C.* qui pourrait, à première vue, laisser croire que les fruits et intérêts des biens légués ne courrent

37

do not automatically accrue to the benefit of the legatee unless the testator has expressly declared that to be his or her intention in the will, does not appear to apply here. Since this case concerns a universal legatee to whom the testator thus bequeathed almost his entire patrimony — aside from the other legacies — it follows that the fruits and interest are included therein. (See: Mignault, *supra*, t. 4, at p. 345; *D'Aoust-Rudenko v. Bédard*, Sup. Ct. Hull, No. 550-05-000073-893, February 16, 1989.) The question to be addressed is accordingly whether the interest and dividends generated by the securities were subject to the executor's seizin with the result that the appellant was not entitled to demand payment thereof.

38

In its judgment, the Court of Appeal concluded that the executors' seizin did not cover the fruits and income arising from the property bequeathed to the appellant. Applying the principle that the universal legatee becomes the owner of the bequeathed property on the day of death, without any formalities, the Court of Appeal concluded that at that time the appellant, by virtue of the right of accession provided for in art. 409 *C.C.L.C.*, acquired all the rights to the fruits and interest produced by the said property. With respect, I am of the view that the Court of Appeal erred in applying the principle of accession provided for in art. 409 *C.C.L.C.* More specifically, the Court of Appeal applied art. 409 *C.C.L.C.* to the heir's seizin but not to that of the testamentary executor. The Court of Appeal's argument would appear to be valid only if the effect of the testamentary executor's seizin were to be totally discounted. According to the principles of the civil law, however, even though executors have only *de facto* possession, art. 918 *C.C.L.C.* authorizes them to claim possession of property in the hands of the heirs and legatees during the period of their seizin. In the case at bar, the terms of the will extended the testamentary executor's seizin to moveable and immoveable property:

My Executors and Trustees shall have seizin and possession of all my property, moveable and immoveable, real and personal, and with powers beyond the year and a day limited by law and until the complete execution of

automatiquement au profit du légataire que si le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans son testament, ne semble pas avoir application en l'espèce. Puisque la présente cause traite d'une légataire universelle à qui le testateur a donc légué la presque totalité de son patrimoine — distinction faite des autres legs — il s'ensuit que les fruits et intérêts y sont compris. (Voir: Mignault, *op. cit.*, t. 4, à la p. 345; *D'Aoust-Rudenko c. Bédard*, C.S. Hull, no 550-05-000073-893, 16 février 1989.) La question dont il faut traiter est donc de savoir si les intérêts et dividendes générés par les valeurs mobilières étaient assujettis à la saisine de l'exécuteur de sorte que l'appelante n'avait pas le droit d'en exiger le paiement.

La Cour d'appel, dans son jugement, a conclu que la saisine des exécuteurs ne couvrait pas les fruits et revenus des biens légués à l'appelante. Se basant sur le principe que le légataire universel devient propriétaire des biens légués dès le jour du décès sans aucune formalité, la Cour d'appel a conclu que l'appelante, en vertu du droit d'accésion prévu à l'art. 409 *C.c.B.C.*, a acquis à ce moment tous les droits sur les fruits et intérêts produits par lesdits biens. Cependant, avec respect, je suis d'avis que la Cour d'appel a erré dans son application du principe d'accésion prévu à l'art. 409 *C.c.B.C.* Plus précisément, la Cour d'appel a appliqué l'art. 409 *C.c.B.C.* à la saisine de l'héritier mais non à celle de l'exécuteur testamentaire. L'argument de la Cour d'appel serait valable seulement dans la mesure où on écarterait totalement l'effet de la saisine de l'exécuteur testamentaire. Toutefois, selon les principes de droit civil, bien que l'exécuteur n'ait qu'une possession de fait, l'art. 918 *C.c.B.C.* l'autorise à revendiquer la possession des biens entre les mains des héritiers et des légataires pendant l'administration de sa saisine. En l'espèce, les termes du testament étendent la saisine de l'exécuteur testamentaire aux biens meubles et immeubles:

[TRADUCTION] Mes exécuteurs testamentaires et fiduciaires auront la saisine et la possession de tous mes biens, meubles et immeubles, réels et personnels ainsi que les pouvoirs y afférents au-delà de l'an et jour pré-

this my will and the final division and distribution of the capital of my estate. [Emphasis added.]

Thus, art. 409 *C.C.L.C.* should also apply to the testamentary executor's seizin; the fruits and income (accessories) will therefore follow the principal property (securities in this case) in the testamentary executor's hands.

One may question whether the respondent's position is not based on a certain confusion among the commentators as to whether the executor's seizin applies to income produced by a testator's immoveables after his or her death. Mignault (*supra*, t. 4, at p. 461) wrote the following:

[TRANSLATION] In our law, it will be more prudent to adopt the opinion that has been approved by the majority of the authors with respect to both the old law and the contemporary law, and to decide that testamentary executors are not seized, by virtue of legal seized, of the income from immoveables that falls due during the year of the seized; this is based, *inter alia*, on the peremptory reason that this income is not included in the testator's estate but is, on the contrary, the property of his or her heirs and legatees. [Emphasis added.]

(See also: Smyth, *supra*, at p. 185; Brière, *supra*, at pp. 279-80; Planiol and Ripert, *Traité pratique de droit civil français* (2nd ed. 1957), t. 5, No. 686.)

It is not surprising that the majority of Quebec and French commentators have concluded that the income generated by immoveables after the testator's death is not included in the executor's seized. This is an application of the principle of accession provided for in art. 409 *C.C.L.C.* Since executors are not seized of the immoveables (unless the will provides otherwise), it follows that by virtue of the principle of accession, the executor is not seized of the *post mortem* income derived therefrom. Conversely, since testamentary executors are lawfully seized of the moveable property, the income generated by that property is subject to their seized.

However, there is a minority opinion to the effect that testamentary executors are entitled to collect even the income generated by immoveables

vus par la loi, jusqu'à la complète exécution de mon testament et jusqu'à l'entier partage du capital de ma succession. [Je souligne.]

Donc, l'art. 409 *C.c.B.C.* devrait également s'appliquer à la saisine de l'exécuteur testamentaire; les fruits et revenus (accessoires) suivront ainsi le bien principal (valeurs mobilières en l'espèce) entre les mains de l'exécuteur testamentaire.

On peut se demander si la position de l'intimé ne repose pas sur une certaine confusion doctrinale quant à l'application de la saisine de l'exécuteur aux revenus produits par les immeubles d'un testateur après son décès. Mignault (*op. cit.*, t. 4, à la p. 461) écrit que:

Dans notre droit ce sera plus prudent de suivre l'avis qui a réuni les suffrages de la plupart des auteurs, tant dans l'ancien droit que dans le droit moderne, et de décider que l'exécuteur testamentaire n'est pas saisi, en vertu de la saisine légale, du revenu des immeubles échu pendant l'année de la saisine, et cela pour entre autres motifs la raison péremptoire que ce revenu n'est pas compris dans la succession du testateur, mais au contraire est la propriété de ses héritiers et légataires. [Je souligne.]

(Voir aussi: Smyth, *loc. cit.*, à la p. 185; Brière, *op. cit.*, aux pp. 279 et 280; Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français* (2^e éd. 1957), t. 5, n° 686.)

Il n'est pas surprenant que majoritairement les doctrines québécoise et française aient conclu que les revenus générés par les immeubles après le décès du testateur ne sont pas inclus dans la saisine de l'exécuteur. Il s'agit d'une application du principe de l'accession prévu à l'art. 409 *C.c.B.C.* Puisque les exécuteurs ne sont pas saisis des immeubles (à moins que le testament ne prévoit le contraire), il s'ensuit qu'en vertu du principe d'accession, l'exécuteur n'est pas saisi des revenus *post mortem* non plus. Inversement, puisque l'exécuteur testamentaire est saisi légalement des biens meubles, il résulte que les revenus générés par ces biens sont assujettis à la saisine de l'exécuteur.

Il y a, cependant, un courant minoritaire qui prétend que l'exécuteur testamentaire a le droit de percevoir les revenus provenant même des

39

40

41

42

during the term of the administration. In this regard, Demolombe stated that a practice was introduced in the *Châtelet de Paris* of leaving to the testamentary executor all the income coming due during the seizin (Mignault, *supra*, t. 4, at p. 461). However, Mignault pointed out that under contemporary French law, the testamentary executor has *seizin* only if the testator expressly grants it. In Quebec, notary Comtois favoured the opinion that the income from immovable could be collected by the executor during the term of the administration (*supra*, at p. 539). The Superior Court's judgment in *Saint-Aubin v. Crevier* (1905), 28 C.S. 392, is also referred to in this regard.

43

The headnote of that judgment contains the following statement: "seizin of movable property of successions by testamentary executors, under Art. 918 C.C., carries with it the right to collect, during the year and a day of its duration, the revenues of the immovable property". However, this statement is not supported in the judgment. After concluding that according to the commentators, the income generated by a testator's immoveables before his or her death is part of the estate, Davidson J. stated the following (at p. 393):

There is division of opinion as to whether this principle extends to like rents which become due after the opening of the succession. . . . The plaintiff's claim includes rent, which became due in the lifetime of Dame Hebert. And, important to observe, it also includes a demand for damages. Thus the executor is master with respect to two items of the claim. Some of the allegations join direct issue as to the whole cause of action; all of them need not do so. I consider that the matters contained in the paragraphs complained of are fully relevant. The inscription-in-law must be dismissed with costs. [Emphasis added.]

44

It is clear from this passage that Davidson J. never concluded that the executor is seized of the income generated by the immoveables after the testator's death. Rather, he seems to have stated that the fruits and income generated during the life of the testator are subject to the *seizin*.

immeubles durant la période de l'administration. À cet effet, Demolombe témoignait que l'usage s'était introduit, au Châtelet de Paris, de laisser à l'exécuteur testamentaire tous les revenus échus durant la saisine (Mignault, *op. cit.*, t. 4, à la p. 461). Cependant, Mignault nous enseigne que dans le droit français moderne, l'exécuteur testamentaire n'a la saisine que si le testateur l'accorde expressément. Au Québec, le notaire Comtois favorise l'opinion que les revenus des immeubles pouvaient être perçus par l'exécuteur pendant la période de l'administration (*loc. cit.*, à la p. 539). On cite aussi à cet effet le jugement de la Cour supérieure dans *Saint-Aubin c. Crevier* (1905), 28 C.S. 392.

Au sommaire de ce jugement, on lit: [TRADUCTION] «[I]l a saisine des biens meubles de la succession conférée aux exécuteurs testamentaires, en application de l'art. 918 C.c., emporte le droit de percevoir pendant sa durée, soit un an et un jour, les revenus provenant des immeubles». Cependant, cet énoncé ne trouve pas appui dans le jugement. Après avoir conclu que la doctrine est à l'effet que les revenus générés par les immeubles d'un testateur avant son décès font partie de sa succession, le juge Davidson a conclu (à la p. 393):

[TRADUCTION] Les opinions sont partagées sur la question de savoir si ce principe s'étend aux loyers de même nature qui deviennent exigibles après l'ouverture de la succession. [...] La revendication de la partie demanderesse comprend un loyer devenu exigible alors que dame Hebert était vivante. En outre, il importe de noter que la revendication comprend également une demande de dommages-intérêts. L'exécuteur testamentaire est donc maître à l'égard de deux éléments de la revendication. Certaines des allégations ont directement trait à la cause d'action dans son ensemble, mais il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi pour toutes. J'estime que les éléments contenus dans les paragraphes contestés sont entièrement pertinents. L'inscription en droit doit être rejetée avec dépens. [Je souligne.]

Il est clair de cet extrait que le juge Davidson n'a jamais conclu que l'exécuteur est saisi des revenus générés par les immeubles après le décès du testateur. Il semble plutôt avoir précisé que les fruits et revenus générés pendant la vie du testateur y sont assujettis.

The effect of the right of accession is to make the fruits and income subject to the same rules as the principal property. Thus, universal legatees become *ipso jure* the owners of the fruits and income produced by the property to which they are entitled. However, this right of ownership is subject to the same conditions as the principal, that is, the fruits and income from the property covered by the executor's seizin are also included in that seizin and are not "payable" to the universal legatee until the estate has been administered. The rule that the income produced by the immoveables is not included cannot be applied to the income produced by the moveables, since the former are excluded from the seizin.

The above conclusion is perfectly consistent with the testator's intention. Quebec law recognizes that testators can do as they please in determining the seizin they wish to confer on their testamentary executors (Mignault, *supra*, t. 4, at p. 463). In clause 8 of the will, the testator granted a seizin in the broadest of terms. It is hard to imagine how the *de cuius* could have added to his executors' seizin. They had, *inter alia*, the power to "invest and re-invest all moneys", "to determine whether any moneys received or disbursed shall be on account of capital or of income or of both and in what proportions, and all other questions of like character which may arise in the course of their administration", and "to perform all acts of administration and also other acts or [sic] ownership in the same manner and with the same effect as if they were the absolute owners of my estate". (Emphasis added.) It would be illogical to grant such powers without expecting the executor to have the power to administer the fruits and income generated by the bequeathed property. It therefore appears that the testator fully understood that there was no obligation to specify that the fruits and income were included in the executors' seizin, since they were included in it by operation of the law alone. It is only when a testator wishes to exclude the fruits and income from the property

45

Le droit d'accession a pour effet d'assujettir les fruits et revenus aux mêmes règles que le bien principal. Ainsi, le légataire universel devient *ipso jure* propriétaire des fruits et revenus produits par les biens auxquels il a droit. Toutefois, ce droit de propriété est soumis aux mêmes conditions que le principal, c'est-à-dire, les fruits et revenus des biens visés par la saisine de l'exécuteur y sont aussi compris et ne sont «payables» au légataire universel qu'une fois la succession administrée. On ne peut appliquer aux revenus produits par les meubles la règle de non-inclusion des revenus générés par les immeubles, ces derniers étant exclus de la saisine.

46

La conclusion qui précède est d'ailleurs tout à fait conforme à l'intention du testateur. Il est reconnu en droit québécois que le testateur règle à son gré la saisine qu'il veut conférer à son exécuteur testamentaire (Mignault, *op. cit.*, t. 4, à la p. 463). Par la clause 8 du testament, le testateur a accordé une saisine dans des termes des plus larges. Il est difficile de concevoir comment le *de cuius* aurait pu ajouter à la saisine de ses exécuteurs. Les exécuteurs avaient, *inter alia*, le pouvoir [TRADUCTION] «[d']investir et [d']investir de nouveau toutes les sommes d'argent», «[de] déterminer si toute somme d'argent reçue ou déboursée sera imputable au principal ou au revenu ou aux deux et dans quelles proportions, de même que [de] trancher toutes les autres questions de nature similaire pouvant se poser dans le cadre de leur administration»; et «[d']accomplir tous les actes d'administration et autres actes de propriété comme ils le feraient et avec les mêmes effets que s'ils étaient les propriétaires absolus des biens de ma succession». (Je souligne.) Il serait illogique d'accorder de tels pouvoirs sans avoir anticipé que l'exécuteur aurait le pouvoir d'administrer les fruits et revenus générés par les biens légués. Il semble donc que le testateur ait bien compris qu'il n'y avait aucune obligation de préciser que les fruits et revenus tombaient dans la saisine des exécuteurs puisqu'ils en faisaient partie par le seul effet de la loi. Ce n'est que lorsque le testateur

included in the executors' seizin that he or she must do so expressly.

47

Similarly, there is also an obligation to state whether immovable assets are included in the estate, since art. 918 *C.C.L.C.* excludes them unless otherwise indicated. However, once the immovable assets have been included, as in the present case, the income they produce is also included in the executors' seizin by virtue of the principle of accession.

48

In light of the foregoing, it is clear that the Court of Appeal erred in holding that the executors' seizin did not extend to the fruits and income from the property they were administering; it was simply an application of the principle of accession. A contrary conclusion would have the unfair effect of making legatees pay tax on income from which they are not benefiting.

49

As for the fear expressed by the Court of Appeal that the appellant's position would open the door to all kinds of abuse, such as income splitting, I agree with the appellant that income splitting is integral to the scheme of taxation of estates and is not in any way reprehensible *per se*. Furthermore, income splitting has always been possible by means of a trust. What could constitute an abuse would be to keep the estate in existence as a taxpayer distinct from the heir for an unreasonable length of time solely in order to reduce taxes. However, it is not s. 652 *T.A.* that will prevent such abuse. Rather, the best way to prevent tax evasion is to monitor the diligence of executors in discharging their duties.

VI. Conclusion

50

I accordingly conclude that the legatee was not entitled to demand payment of the fruits and income generated by the bequeathed property until the administration of the estate had terminated. From a fiscal perspective, this means that the amounts covered by the assessment of April 15, 1988 for 1986 were not "payable" to the appellant

désire soustraire les fruits et revenus des biens visés par la saisine des exécuteurs qu'il faut le prévoir expressément.

Pareillement, il existe aussi une obligation de préciser si les immeubles tombent dans la succession puisque l'art. 918 *C.c.B.C.* les exclut à moins d'indication contraire. Toutefois, une fois les immeubles inclus, comme dans le présent cas, les revenus produits par ces immeubles tombent aussi dans la saisine des exécuteurs en vertu du principe d'accésion.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la Cour d'appel a erré en jugeant que la saisine des exécuteurs ne s'étendait pas aux fruits et revenus des biens qu'ils administrent. Il s'agissait pourtant d'une simple application du principe d'accésion. Une conclusion contraire amènerait l'effet injuste d'imposer un légataire pour des revenus dont il ne bénéficie pas.

Quant à la crainte exprimée en Cour d'appel que la position de l'appelante aurait pour effet de donner ouverture à toutes sortes d'abus, tel le fractionnement des revenus, je partage l'avis de l'appelante qu'un tel fractionnement est intégral à l'économie de l'imposition des successions et n'a rien de répréhensible en soi. D'ailleurs, le fractionnement a toujours été possible par l'entremise d'une fiducie. Ce qui pourrait constituer un abus, c'est le maintien pour une période déraisonnable de l'existence de la succession comme contribuable distinct de l'héritier pour les seules fins de diminuer les impôts. Ce n'est toutefois pas l'art. 652 *L.I.* qui va empêcher un tel abus. C'est plutôt un contrôle de la diligence des exécuteurs à accomplir leur charge qui constitue la meilleure mesure de prévention de l'évasion fiscale.

VI. Conclusion

Je conclus donc que la légataire n'avait pas le droit d'exiger le paiement des fruits et revenus générés par les biens légués avant la fin de l'administration de la succession. Par conséquent, sur le plan fiscal, ces montants visés par la cotisation du 15 avril 1988 pour l'année 1986 n'étaient pas «payables» ou «à payer» à l'appelante et n'étaient

and were therefore not taxable in her hands. It is for these reasons that the appeal was allowed together with the appellant's notice of appeal, and the assessment in notice No. 5088-MU181418C01 of April 15, 1988 is quashed, the whole with costs throughout.

Appeal allowed with costs.

*Solicitor for the appellant: Marc Boivin,
Montréal.*

*Solicitors for the respondent: Veillette & Asso-
ciés, Montréal.*

donc pas imposables de son chef. C'est pour ces motifs que le pourvoi est accueilli ainsi que l'avis d'appel de l'appelante et que la cotisation par avis numéro 5088-MU181418C01 du 15 avril 1988 est annulée, le tout avec dépens devant toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

*Procureur de l'appelante: Marc Boivin,
Montréal.*

*Procureurs de l'intimé: Veillette & Associés,
Montréal.*